



Expédition

Numéro du répertoire 2022 /
Date du prononcé 12 juillet 2022
Numéro du rôle 2016/AB/928
Décision dont appel

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre – audience
extraordinaire

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Monsieur J. S.

partie appelante,
comparaissant en personne,

contre

Maître S. H., dont le cabinet est établi à _____ ,
agissant en sa qualité de curateur de la faillite de la S.A ACYDNET, société dont le siège
social est établi 308 avenue Kersbeeck à 1180 BRUXELLES et inscrite auprès de la
Banque Carrefour de Entreprises sous le n°0460.778.704,
partie intimée,
représentée par Maître

★

★ ★

I. LES FAITS

1.

La S.A. Acydnet (ci-après dénommée Acydnet) était une société, constituée par acte
du 29 mai 1997, qui était active dans le secteur du nettoyage de bureaux.

Madame D. M. (associée fondatrice et administrateur originaire) a été nommée
administrateur-délégué à partir du 10 octobre 2003.

2.

Monsieur J. S. a été engagé en qualité d'employé, par la S.A. Entreprises H. Dossin, à
dater du 13 octobre 2003.

Monsieur J. S. a été administrateur-délégué de cette société.

Cette entreprise a mis fin au contrat de travail de Monsieur J. S. avec effet au 28 février 2006.

Cette société a été déclarée en faillite le 21 mars 2008.

3.

Monsieur J. S. a été nommé administrateur d'Acydnet à partir du 13 octobre 2003.

4.

Le 16 mars 2004, Monsieur J. S. a acquis 470 actions d'Acydnet sur un total de 1.500 actions.

5.

A partir du 1^{er} mars 2006, Monsieur J. S. soutient avoir travaillé en qualité d'employé pour le compte d'Acydnet. Son engagement en cette qualité serait intervenu immédiatement après son licenciement avec effet au 28 février 2006 par la S.A. Dossin.

6.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire d'Acydnet du 10 octobre 2007, est actée la démission de deux administrateurs (Monsieur B. et Madame D. M.), ainsi que la nomination de deux nouveaux administrateurs et d'un administrateur-délégué (Madame F. O. et Madame V. comme administrateurs et Monsieur P. C., comme administrateur-délégué).

Monsieur J. S. est repris au procès-verbal de cette assemblée comme administrateur-délégué et comme actionnaire, détenant 691,5 actions sur les 1500 actions.

7.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire d'Acydnet (sous la présidence de Monsieur P. C.) et de la S.A. Entreprises Lefevre & Cie (sous la présidence de Monsieur J. S.) du 1^{er} mai 2008, est actée la démission de deux administrateurs (Mesdames F. O. et V.) ainsi que la nomination d'un nouvel administrateur à partir du 1^{er} mai 2008 étant:

- en ce qui concerne Acydnet : la S.A. Entreprises Lefevre & Cie, représentée par Monsieur P. C., comme administrateur d'Acydnet, dont elle est déjà actionnaire détenant 15 actions sur les 1500 actions représentant la totalité du capital d'Acydnet
- en ce qui concerne la S.A. Entreprises Lefevre & Cie: Acydnet, représentée par Monsieur J. S., comme administrateur de la S.A. Entreprises Lefevre & Cie, dont elle est déjà actionnaire détenant 998 actions sur les 1000 actions représentant la totalité du capital de la S.A. Entreprises Lefevre & Cie.

Monsieur J. S. est repris au procès-verbal de chacune de ces assemblées comme :

- en ce qui concerne Acydnet : administrateur-délégué (avec Monsieur P. C. qui a la même qualité) et actionnaire (détenant 691,5 actions sur les 1500 actions représentant la totalité du capital).
- en ce qui concerne la S.A. Entreprises Lefevre & Cie: administrateur-délégué (avec Monsieur P. C. qui a démissionné de son mandat d'administrateur-délégué le 26 mai 2009) et actionnaire (détenant 1 action sur les 1000 actions représentant la totalité du capital).

8.

Par jugement du 17 juillet 2009, le Tribunal de commerce de Bruxelles a accordé la réorganisation judiciaire d'Acydnet.

9.

Lors de l'assemblée générale ordinaire d'Acydnet du 31 août 2009 est actée la démission de Monsieur P. C. de sa fonction d'administrateur-délégué et d'administrateur ainsi que la nomination en qualité d'administrateur de Monsieur A. Denuit.

10.

Par jugement du 12 novembre 2010, le Tribunal de commerce de Bruxelles a accordé une nouvelle réorganisation judiciaire d'Acydnet, sur requête de cette dernière en vue du transfert de ses activités.

11.

Par jugement du 29 juin 2011, le Tribunal de commerce de Bruxelles a validé la cession du fonds de commerce d'Acydnet à l'entreprise Eco-Nettoyage.

L'O.N.S.S. a formé tierce opposition contre ce jugement, estimant que la cession aurait été consentie en fraude des droits des créanciers.

12.

L'assemblée générale extraordinaire d'Acydnet du 12 septembre 2011 a décidé de faire aveu de faillite et a confié à « *son administrateur délégué Monsieur J. S. tous pouvoirs à cet effet* ». Le P.V. de cette assemblée générale a été signé par Monsieur J. S..

13.

Le 14 septembre 2011, Monsieur J. S. a comparu au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles en sa qualité d'« *administrateur délégué* » pour faire aveu de la cessation de paiements d'Acydnet.

14.

Par jugement du 19 septembre 2011 du Tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré la faillite D'Acydnet.

Dans le cadre de cette faillite, Monsieur J. S. a introduit auprès de la curatelle une déclaration de créance, pour un montant de 31.991,45 euros, découlant de l'existence d'un contrat de travail.

La curatelle a contesté le statut de salarié revendiqué par Monsieur J. S. et dès lors sa déclaration de créance.

15.

Par jugement du 8 février 2012, le Tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré la tierce opposition de l'O.N.S.S. recevable et fondée et a prononcé la rétractation et la mise à néant du jugement du 29 juin 2011.

16.

Par requête déposée le 19 septembre 2012, Monsieur J. S. a introduit une procédure devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, afin d'entendre dire que la relation entre lui-même et Acydnet l'était dans les liens d'un contrat de travail. Il réclame des lors différents montants qui en découlent.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

1.

Monsieur J. S. a demandé au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner Maître S. H. q.q. à produire aux débats le dossier qu'il lui a confié, qui contient entre autres de multiples attestations souscrites par des membres du personnel et de dire que les parties se pourvoient devant le Tribunal de commerce de Bruxelles pour y débattre du montant de sa créance, découlant de son contrat de travail ainsi que de la résiliation de ce contrat, et pour y débattre également du caractère privilégié de ladite créance.

Monsieur J. S. a demandé de condamner Maître S. H. q.q. à l'ensemble des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

2.

Par un jugement du 17 juillet 2014 le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Le tribunal a débouté Monsieur J. S. de ses demandes.

Le tribunal a condamné Monsieur J. S. aux dépens, liquidés à la somme de 1.320 euros à titre d'indemnité de procédure.

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

Monsieur J. S. a fait appel le 3 octobre 2016 du jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles du 17 juillet 2014.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement a été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 novembre 2016, prise à la demande conjointe des parties.

Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces des parties.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 juin 2022 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

1.

Monsieur J. S. demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 17 juillet 2014.

Il demande à la cour du travail de déclarer la créance relative à la clôture de son contrat de travail admise dans le cadre de la faillite d'Acydnet.

Il demande de condamner Maître S. H. q.q. au paiement des frais de procédure, en ce compris les indemnités de procédure des 2 instances.

2.

Maître S. H. q.q. demande de déclarer l'appel recevable mais non fondé.

Elle demande de confirmer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 17 juillet 2014 en toutes ses dispositions.

Elle demande de condamner Monsieur J. S. aux dépens des 2 instances, liquidées à un montant de 1.320 euros d'indemnité de procédure en première instance et 1.440 € d'indemnité de procédure en degré d'appel.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

A. Qualification des relations professionnelles entre parties.

Les principes.

1.

L'article 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail prévoit :

« Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité d'un employeur ».

Le lien de subordination existe dès qu'une personne peut, en fait, exercer son autorité sur les actes d'une autre personne. L'autorité doit donc être simplement possible et non nécessairement effective.

C'est ce lien d'autorité qui constitue la caractéristique de la subordination juridique alors que la subordination économique est présente non seulement entre un employeur et son préposé mais aussi entre un entrepreneur et son sous-traitant lequel dépend des rentrées que le travail qu'il accomplit vont lui procurer pour rendre viable sa propre entreprise.

2.

En vertu des articles 870 du Code Judiciaire et de l'article 8.4. du livre 8 du nouveau Code civil, c'est à celui qui se prévaut d'un contrat de travail qu'il incombe de rapporter la preuve de son existence. Les parties ont un devoir de loyauté et sont tenues de collaborer à l'administration de la preuve.

3.

La loi-programme du 27 décembre 2006 (telle que modifiée par la loi du 25 août 2012) dispose:

L'article 328 :

Pour l'application du présent titre, il y a lieu d'entendre par :

5° « relation de travail » : collaboration professionnelle portant sur la prestation d'un travail par une partie en qualité soit de travailleur salarié, soit de travailleur indépendant, étant entendu qu'il y a lieu d'entendre :

a) par « travailleur salarié » : la personne qui s'engage dans un contrat de travail à fournir, contre rémunération, un travail sous l'autorité de l'autre partie au contrat, l'employeur ;

b) par « travailleur indépendant » : la personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors d'un lien d'autorité visé sous a) et qui n'est pas engagée dans les liens d'un statut.

L'article 331 :

Sans pouvoir contrevenir à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux lois impératives, les parties choisissent librement la nature de leur relation de travail, dont l'exécution effective doit être en concordance avec la nature de la relation. La priorité est à donner à la qualification qui se révèle de l'exercice effectif si celle-ci exclut la qualification juridique choisie par les parties.

L'article 332:

Soit lorsque l'exécution de la relation de travail laisse apparaître la réunion de suffisamment d'éléments incompatibles avec la qualification donnée par les parties à la relation de travail, appréciés conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, soit lorsque la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément au chapitre V/1 et que cette présomption n'est pas renversée, il y aura une requalification de la relation de travail et application du régime de sécurité sociale correspondant, sans préjudice toutefois des dispositions suivantes:1) l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 27 juin 1969, l'article 2, § 1^{er}, 1° et 3°, de la loi du 29 juin 1981 et l'article 3, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté royal n° 38, ainsi que toute disposition prise sur la base de ces dispositions;2) de manière générale, toute disposition légale ou réglementaire imposant ou présumant de manière irréfragable l'exercice d'une profession ou d'une activité déterminée en qualité de travailleur indépendant ou de travailleur salarié au sens de la présente loi.

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} sont appréciés sur la base des critères généraux tels que définis à l'article 333 et, le cas échéant, des critères spécifiques d'ordre juridique ou socio-économique déterminés conformément à la procédure d'avis du chapitre V.

La loi prévoit, à cet égard, des critères généraux ainsi que des critères neutres, c'est-à-dire des critères qui n'ont aucune influence sur l'évaluation d'une relation professionnelle.

L'article 333 stipule :

1^{er}. Les critères généraux dont il est question à l'article précédent et qui permettent d'apprécier l'existence ou l'absence du lien d'autorité sont:

– la volonté des parties telle qu'exprimée dans leur convention, pour autant que cette dernière soit exécutée conformément aux dispositions de l'article 331;

– la liberté d'organisation du temps de travail;

– la liberté d'organisation du travail;

– la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

§ 2. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 332, les contraintes inhérentes à l'exercice d'une profession qui sont imposées par ou en vertu d'une loi, ne peuvent être prises en considération pour apprécier la nature d'une relation de travail.

§ 3. Les éléments suivants sont, à eux seuls, impuissants à qualifier adéquatement la relation de travail:

– l'intitulé de la convention;

– l'inscription auprès d'un organisme de sécurité sociale;

– l'inscription à la Banque-carrefour des entreprises;

– l'inscription auprès de l'administration de la T.V.A.;

– la manière dont les revenus sont déclarés à l'administration fiscale.

*« Les formulations quelque peu alambiquées des articles 331 et 332 consacrent, en réalité, l'approche jurisprudentielle traditionnelle, particulièrement celle de la Cour de cassation selon laquelle le juge du fond ne peut substituer une qualification différente à celle donnée par les parties à leur convention lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure celle-ci. La loi innove toutefois en fixant désormais les critères à la lumière desquels ces éléments doivent être appréciés. Ceux-ci doivent être appréciés sur la base des critères généraux tels que définis par la loi elle-même et, le cas échéant, de critères spécifiques d'ordre juridique ou socioéconomique déterminés conformément à la procédure d'avis instituée par la loi. La loi précise également les éléments inaptes à qualifier une convention, ceux dont le juge ne pourra tenir compte pour apprécier la nature de la relation de travail » (E. PLASSCHAERT, « Le ruling social », in *Actions orphelines et voies de recours en droit social*, Anthémis, 2012, p.191, spéc. p.206.)*

Dans un arrêt rendu le 26 mars 2013 , la Cour de cassation confirme que la primauté ainsi donnée à l'écrit ne crée pas une présomption mais celui qui entend s'écarter de l'écrit doit apporter la preuve d'indices incompatibles avec la qualification donnée à la convention en se fondant sur les critères généraux.

Il faut donc prendre comme point de départ la convention qui reflète la volonté commune des parties et pour s'en écarter, il faut examiner l'exécution et vérifier si des éléments inconciliables avec la qualification sont établis par référence aux critères généraux .

Il existe trois groupes d'éléments inconciliables, à savoir la liberté d'organisation du travail, la possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique sur le travail et la liberté d'organisation du temps de travail.

4.

La loi-programme du 27 décembre 2006 (telle que modifiée par la loi du 25 août 2012) prévoit également une possibilité de requalification dans le cas où la qualification donnée par les parties à la relation de travail ne correspond pas à la nature de la relation de travail présumée, conformément à la loi sur les relations de travail, et que cette présomption n'est pas renversée.

La loi sur les relations de travail dispose que certaines relations de travail sont présumées, jusqu'à preuve du contraire, être exécuté dans les liens d'un contrat de travail, lorsque de l'analyse de la relation de travail, il apparaît que plus de la moitié des 9 critères repris à l'article 337/2 de la loi sont remplis, donc au moins 5 critères sur 9. La présomption ne vaut que pour les relations de travail dans certains secteurs.

L'article 337/2 de la loi prévoit :

§ 1er. Les relations de travail visées à l'article 337/1, sont présumées jusqu'à preuve du contraire, être exécutées dans les liens d'un contrat de travail, lorsque de l'analyse de la relation de travail il apparaît que plus de la moitié des critères suivants sont remplis:

a) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, d'un quelconque risque financier ou économique, comme c'est notamment le cas :

- à défaut d'investissement personnel et substantiel dans l'entreprise avec du capital propre, ou,

- à défaut de participation personnelle et substantielle dans les gains et les pertes de l'entreprise;

b) défaut dans le chef de l'exécutant des travaux, de responsabilité et de pouvoir de décision concernant les moyens financiers de l'entreprise dans le chef de l'exécutant des travaux;

- c) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de tout pouvoir de décision concernant la politique d'achat de l'entreprise;*
- d) défaut, dans le chef de l'exécutant des travaux, de pouvoir de décision concernant la politique des prix de l'entreprise, sauf si les prix sont légalement fixés;*
- e) défaut d'une obligation de résultats concernant le travail convenu;*
- f) la garantie du paiement d'une indemnité fixe quel que soient les résultats de l'entreprise ou le volume des prestations fournies dans le chef de l'exécutant des travaux;*
- g) ne pas être soi-même l'employeur de personnel recruté personnellement et librement ou ne pas avoir la possibilité d'engager du personnel ou de se faire remplacer pour l'exécution du travail convenu;*
- h) ne pas apparaître comme une entreprise vis-à-vis d'autres personnes ou de son cocontractant ou travailler principalement ou habituellement pour un seul cocontractant;*
- i) travailler dans des locaux dont on n'est pas le propriétaire ou le locataire ou avec du matériel mis à sa disposition, financé ou garanti par le cocontractant.*

§ 2. Lorsqu'il apparaît que plus de la moitié des critères, visés au paragraphe 1er ne sont pas remplis, la relation de travail est présumée de manière réfragable être un contrat d'indépendant.

Cette présomption peut être renversée par toutes voies de droit et notamment sur la base des critères généraux fixés dans la présente loi. »

L'article 337/1 de la loi prévoit que la présomption réfragable d'un contrat de travail ou d'un contrat de collaboration indépendante, tel que prévue à l'article 337 § 2, ne s'applique qu'aux relations de travail qui se situent dans les secteurs de travaux immobiliers, de surveillance et /ou de services de garde, de transport et de nettoyage.

« Ce chapitre est applicable aux relations de travail qui se situent dans le cadre suivant :

1° l'exécution des activités énumérées à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal n° 1 du 29 décembre 1992, relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée;

2° l'exercice de l'activité consistant à effectuer pour le compte de tiers, toutes sortes de surveillance et/ou des services de garde;

3° le transport de choses et ou personnes pour le compte de tiers, à l'exception des services d'ambulance et le transport de personnes avec un handicap;

4° Les activités qui ressortent du champ d'application de la commission paritaire pour le nettoyage, qui ne sont pas déjà visées au 1°.

...

§ 3. Ce chapitre n'est pas applicable aux relations de travail familiales.

... »

Application des principes dans le cas d'espèce.

1.

Il convient en l'occurrence d'examiner si, au moment où les relations professionnelles ont pris fin, à savoir à la date de la faillite d'Acydnet le 19 septembre 2011, les parties étaient liées par un contrat de travail.

2.

La relation de travail entre Monsieur J. S. et Acydnet ne se situe pas dans un des secteurs prévus à l'article 337 /1 de la loi.

En effet, si Acydnet était bien une société active dans le nettoyage, Monsieur J. S. n'exécutait pas chez Acydnet la profession de nettoyeur.

En l'absence de dispositions légales ou réglementaires instituant des critères spécifiques aux secteurs pour la profession dont il est question en l'espèce, seuls les critères généraux prévus par la loi programment du 27 décembre 2006 doivent être appliqués.

La volonté des parties telle exprimée dans la convention.

Les parties n'ont pas signé de convention dans laquelle elles ont exprimé leur volonté quant à la qualification de leurs relations professionnelles depuis le 1^{er} mars 2006.

Toutefois, Monsieur J. S. a été inscrit au registre du personnel. Sa qualité d'employé a été reprise sur les relevés de rémunération. Monsieur J. S. soutient, sans être contredit par la partie adverse, que ses prestations et ses rémunérations ont été déclarées dans le cadre du régime de sécurité sociale des travailleurs salariés.

La Cour déduit de ce qui précède que les parties ont bel et bien exprimé la volonté de donner la qualification de contrat de travail d'employé à leurs relations professionnelles.

La liberté d'organisation du temps de travail.

1.

Le critère de la liberté d'organisation du temps de travail, regroupe des éléments comme l'obligation faite au travailleur de respecter un horaire de travail, de se soumettre à une durée du travail ou encore à des périodes de vacances, de prévenir et de justifier de ses absences.

Il doit être tenu compte des contraintes organisationnelles qui peuvent avoir pour conséquence que les obligations ne seront pas retenues comme étant un indice de subordination .

2.

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier, pour la période qui précède la fin des relations professionnelles en septembre 2011, qu'Acydnet donnait à Monsieur J. S. des instructions relatives à l'organisation de son temps de travail.

Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que Monsieur J. S. devait prêter personnellement (au minimum) un certain nombre d'heures et respecter personnellement un horaire de travail.

Monsieur J. S. ne démontre pas qu'il devait obtenir un accord d'Acydnet pour ce qui était des dates de ses congés ou de ses vacances.

Il ne démontre pas qu'Acydnet lui imposait un quelconque régime de déclaration, de justification et /ou de contrôle des absences pour cause de maladie.

Les quelques pièces déposées à cet égard par Monsieur J. S., reprises sous la pièce 18, document 9 à 13 du dossier d'Acydnet, n'y changent rien.

En effet, il s'agit de notes datant de la période 2004 à 2007 et Monsieur J. S. est devenu administrateur délégué de la société au moins depuis le 10 octobre 2007.

En outre, les 2 premières notes de service sont antérieures de plus de 2 ans à la date de prise de cours du contrat de travail allégué et la 3^e contient des consignes isolées et générales d'ordre organisationnel.

La liberté d'organisation du travail lui-même.

1.

Le critère de la liberté d'organisation du travail ne vise pas le temps de travail mais son organisation : définition des tâches à accomplir, détermination du lieu de travail, moyens et procédés à mettre en œuvre, faculté de se faire assister ou remplacer. Des directives générales peuvent être compatibles avec un contrat d'entreprise .

2.

Monsieur J. S. était administrateur délégué d'Acydnet depuis 2007, il est dès lors normal qu'il effectuait ses prestations dans les locaux de son cocontractant.

Le fait d'effectuer des travaux dans les locaux d'un cocontractant et/ou de disposer du matériel de celui-ci, n'est pas un indice de subordination juridique (Cass. 2.4.1978, J.T.T. 1980, 78; Cass. 2.12.1985, R.W. 1985-86, 2915) et n'est donc pas incompatible avec l'existence d'un contrat d'entreprise.

Monsieur J. S. ne démontre pas qu'Acydnet définissait les tâches qu'il devait accomplir.

Il ne ressort pas des pièces du dossier qu'Acydnet déterminait les moyens et les procédés à mettre en œuvre par Monsieur J. S..

Ici encore, les pièces déposées à cet égard par Monsieur J. S., repris sous la pièce 18, document 9 à 13 du dossier de Acydnet, n'y changent rien, pour les mêmes raisons exposées ci-dessus relatives à la liberté d'organisation du travail lui-même.

La possibilité d'exercer un contrôle hiérarchique.

1.

Un contrôle effectif n'est pas requis : il suffit qu'il soit possible. Ce contrôle est de nature hiérarchique susceptible de déboucher sur des sanctions internes ; il suppose l'insertion du travailleur dans la structure d'un service ou d'une entreprise .

Des directives générales peuvent être compatibles avec un contrat d'entreprise .

2.

Il ressort des actes sociaux déposés par les parties que Monsieur J. S. a été nommé administrateur d'Acydnet à partir du 13 octobre 2003.

En outre, Monsieur J. S. est devenu actionnaire d'Acydnet le 16 mars 2004. Il a alors acquis 470 actions sur les 1500 actions.

Il est administrateur délégué d'Acydnet au moins depuis le 10 octobre 2007.

Suite à la démission, avec effet au 24 juillet 2009, de Monsieur P. C. de sa fonction d'administrateur-délégué et d'administrateur, actée à l'assemblée générale du 31 août 2009, Monsieur J. S. est le seul administrateur-délégué d'Acydnet. Les 2 autres administrateurs sont Monsieur Denuit et la S.A. Entreprises Lefevre & Cie, société qui détient 15 actions d'Acydnet et dont monsieur J. S. est actionnaire et administrateur-délégué.

Le P.V. de l'assemblée générale extraordinaire d'Acydnet du 12 septembre 2011 confirme également cet état de fait, puisqu'il acte la décision de faire aveu de faillite et de confier «à son administrateur délégué Monsieur J. S. tous pouvoirs à cet effet».

En outre, Monsieur J. S. a posé les actes suivants, qui confirment ce qui précède :

- signature (unique) en qualité d'«AD» d'un courrier du 13 septembre 2010 à en-tête de la société adressé à une société cliente
- signature (unique) en qualité d'administrateur de 2 courriers des 3 février 2011 et 15 avril 2011 à en-tête de la société adressés au conseil de l'O.N.S.S. dans le cadre de la procédure devant le Tribunal de commerce de Bruxelles et d'un troisième courrier adressé en «qualité d'ancien gérant de la société ACYDNET SA»
- aveu du 14 septembre 2011 de cessation de paiement d'Acydnet en qualité d'administrateur-délégué
- établissement et signature (unique) en qualité d'ancien administrateur d'une attestation de travail datée du 12 novembre 2011 en faveur d'une ancienne travailleuse.

Il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'une décharge de son mandat d'administrateur (-délégué) aurait été actée par l'assemblée générale d'Acydnet.

La circonstance que les formalités de publication officielle des actes sociaux n'auraient pas été strictement respectée, ce qui n'est pas démontré, ne suffit pas à anéantir l'existence, et au moins l'apparence, du mandat.

L'actionnariat de Monsieur J. S. dans Acydnet à hauteur de 691,5 actions ressort des procès-verbaux des assemblées générales des 10 octobre 2007 et 1^{er} mai 2008.

Comme l'a à juste titre constaté le premier juge, la convention du 28 septembre 2007 invoquée par Monsieur J. S. est un acte sous seing privé, auquel il est tiers, qui n'a pas date certaine et dont le contenu n'est pas corroboré (par exemple, par la production du registre des actions nominatives d'Acydnet). Les dispositions de cette convention ne suffisent dès lors pas à démentir la participation renseignée dans les publications légales.

3.

Théoriquement, Monsieur J. S. pouvait cumuler son mandat d'administrateur et d'administrateur délégué d'Acydnet avec un contrat de travail pour Acydnet, s'il exerçait au sein d'Acydnet une tâche qui différait de celles qui découlaient de son mandat et que cette tâche était exécutée dans un lien de subordination.

Il pouvait également, en tant qu'associé d'Acydnet effectuer, dans les liens d'un contrat de travail, des activités pour Acydnet, si ces activités étaient différentes des activités de gestion et si elles étaient exécutés dans un lien de subordination.

Il ne peut toutefois, en l'occurrence, être déduit des pièces du dossier que Monsieur J. S. effectuait, pour Acydnet, des activités différentes des activités de gestion et qu'Acydnet exerçait un contrôle hiérarchique sur Monsieur J. S. ou qu'elle disposait de la possibilité de le faire.

Monsieur J. S. ne démontre pas un contrôle de nature hiérarchique susceptible de déboucher sur des sanctions internes. Il n'existe aucun texte à ce sujet applicable à Monsieur J. S.

4.

Monsieur J. S. n'apporte pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail entre lui et Acydnet.

Il ne peut dès lors être fait droit à la demande formulée par Monsieur J. S., fondée sur l'existence d'un contrat de travail.

La demande de Monsieur J. S. est non fondée.

L'appel est non fondé.

B. Les dépens.

1.

Conformément à l'article 1017, alinéa premier du code judiciaire, les dépens doivent être mis à la charge de la partie perdante soit, en l'occurrence, Monsieur J. S.. Les dépens comprennent, en l'espèce, l'indemnité de procédure pour chaque instance.

2.

Le montant de l'indemnité de procédure est déterminé en fonction du montant de la demande par l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visée à l'article 1022 du code judiciaire. Il est liquidé par Maître S. H. q.q. à un montant de 1.320 euros en première instance et de 1.440 euros en appel.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

